

Rép. N° 104

Taxe N° \_\_\_\_\_

20 FEVRIER

**2018**

ATTES TATION IMMOBILIERE

SUCCESSION ALAIN LEQUESNE

(AAE)

**M<sup>e</sup> André PEYRESBLANQUES**

NOTAIRE

358, chemin de Jacques

**40400 TARTAS**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE VINGT FEVRIER

Maître André PEYRESBLANQUES, Notaire à TARTAS (Landes), 358  
chemin de Jacques, soussigné,

A RECU le présent acte authentique sur support électronique contenant :  
**ATTESTATION IMMOBILIERE A LA REQUETE DES  
PERSONNES CI-APRES NOMMEES**

ATTENDU

Le décès du DÉFUNT et sa dévolution successorale ci-après relatés.

La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits immobiliers que les  
AYANTS DROIT ont communiqués.

L'acceptation pure et simple de la succession par les AYANTS DROIT  
tous ci-après nommés et domiciliés,

ET VU le ou les actes ci-après énoncés.

Etant précisé que, dans cet acte, les termes de DÉFUNT et AYANTS  
DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est  
dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le  
CONJOINT SURVIVANT, les HÉRITIERS et les LÉGATAIRES.

**DEFUNT**

Monsieur Alain LEQUESNE, en son vivant retraité, veuf, non remarié, de  
Madame Françoise SOUBIRON, demeurant à SOUPROSSE (Landes), 395  
chemin de Saoubiroun.

Né à BORDEAUX (Gironde), le 14 mars 1942.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à LANTRAC (Haute-Loire), le 18 juillet 2017.

### **DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 27 Juillet 2017.

### **AYANTS DROIT A LA SUCCESSION**

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

#### **HERITIERS**

1) Madame Sabine LEQUESNE, enseignante, épouse de Monsieur Christian PLENT, demeurant à SOUPROSSE (Landes), 10 avenue du 19 mars 1962.

Née à TALENCE (Gironde), le 30 novembre 1963.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SOUPROSSE (Landes), le 25 juillet 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT et de son conjoint prédécédé .

2) Madame Sandra LEQUESNE, chef d'entreprise, divorcée non remariée de Monsieur Jean-Louis Georges SIMONET, demeurant à BIGANOS (Gironde), 4 chemin de Petiche.

Née à TALENCE (Gironde), le 23 novembre 1965.

Partenaire de Yannick Sylvain CLAUDE, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ARCACHON, le 3 décembre 2015.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT et de son conjoint prédécédé .

#### **QUALITES HEREDITAIRES**

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Madame Sabine LEQUESNE pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Madame Sandra LEQUESNE pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

#### **PRESENCE OU REPRESENTATION**

Les comparants ci-dessus dénommés sont ici présents à l'exception de :

Madame Sandra LEQUESNE, non présent, mais représenté par Madame Sabine PLENT susnommée, en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé demeurée jointe et annexée à l'acte de notoriété reçu par Maître PEYRESBLANQUES, notaire soussigné, le 29 septembre 2017.

**PROJET D'ACTE**

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**NOTORIETE**

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2017.

**DESIGNATION DES BIENS PROPRES DU DEFUNT**

**DÉSIGNATION**

Sur la commune de SOUPROSSE (Landes) 395 chemin de Saoubiroun .

Une maison à usage d'habitation comprenant :

Au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, cellier, 3 chambres, salle de bains, wc, dégagement.

A l'étage : 4 chambres, un atelier.

Un bâtiment à usage de d'abri de jardin et un grange en dur à usage de salle d'exposition en dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	261	BERDESSE		17	53
B	265	395 CHE DE SAOUBIROUN		06	09
B	266	BERDESSE		08	33
B	268	BERDESSE			58
B	270	BERDESSE			72
B	352	395 CHE DE SAOUBIROUN		07	60
Contenance totale				40	85

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**EVALUATION**

Cet immeuble évalué par les parties à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS ( 240.000,00 € ), dont la moitié en pleine propriété seulement transmis à titre successoral est de CENT VINGT MILLE EUROS ( 120.000,00 € ).

**EFFET RELATIF**

**1/. En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B n°261, 265, 266, 268, et 270**

Acquisition suivant acte reçu par Maître DESBORDES, notaire à TARTAS le 26 août 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 5 novembre 1975, volume 3281, numéro 38.

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître PEYRESBLANQUES, notaire à TARTAS le 23 janvier 2017 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 9 février 2017, volume 2017 P, numéro 1110.

**2/. En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B n° 352**

Acquisition suivant acte reçu par Maître PEYRESBLANQUES, notaire à TARTAS le 31 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 18 février 2005, volume 2005 P, numéro 1508.

Attestation de propriété immobilière dressée par Maître PEYRESBLANQUES, susnommé le 23 janvier 2017 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 9 février 2017, volume 2017 P, numéro 1110.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**1/. En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B n°261, 265, 266, 268, et 270**

**Originellement**, lesdites parcelles dépendaient de la communauté ayant existé entre le défunt et Madame Françoise SOUBIRON, son conjoint prédécédé, née à CENON (Gironde), le 24 mars 194, et décédée à TARTAS (Landes), le 18 juin 2016,

Pour les avoir acquis pendant et pour le compte de ladite communauté de :  
Monsieur Anselme POURGATON, et Madame Laurence DUCOURNAU, son épouse, nés savoir, Monsieur à SOUPROSSE le 7 avril 1925 et Madame à SOUPROSSE le 05 août 1930.

Suivant acte reçu par Maître DESBORDES notaire à TARTAS, le 26 août 1975

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ( 850.000,00 FRS )

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 5 novembre 1975, volume 3281, numéro 38.

**Décès de Madame Françoise LEQUESNE**

Madame est décédée à TARTAS (Landes), le 18 juin 2016, laissant pour lui succéder :

Monsieur Alain LEQUESNE, défunt aux présentes, son époux commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CENON (Gironde), le 18 mai 1963, héritier légal à son choix de la totalité en usufruit ou du quart en pleine propriété des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

Madame Sabine LEQUESNE, épouse PLENT, susnommée,  
Madame Sandra LEQUESNE, susnommée,

Ses deux filles et seules présomptives héritière pour moitié chacune en pleine propriété, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PEYRESBLANQUES, notaire à TARTAS le 23 janvier 2017

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître PEYRESBLANQUES, susnommé le 23 janvier 2017 Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 9 février 2017, volume 2017 P, numéro 1110.

**2/. En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B n° 352**

**Originellement**, ladite parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre le défunt et Madame Françoise SOUBIRON, susnommée, pour l'avoir acquis pendant et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Martine Marie-France POURGATON, épouse de Monsieur Gilles DESSEREZ, née à MONT DE MARSAN (Landes) le 7 Juillet 1954.

Et Monsieur Anselme Léon POURGATON, et Madame Laurence DUCOURNAU, son épouse, nés savoir, le mari à SOUPROSSE (Landes) le 7 Avril 1925 et l'épouse à SOUPROSSE (Landes) le 5 Août 1930.

Suivant acte reçu par Maître PEYRESBLANQUES le 31 janvier 2005

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS QUARANTE ET UN CENTIMES ( 13.720,41 € )

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 18 février 2005, volume 2005 P, numéro 1508.

**Décès de Madame Françoise LEQUESNE**

Madame est décédée à TARTAS (Landes), le 18 juin 2016, laissant pour lui succéder :

Monsieur Alain LEQUESNE, défunt aux présentes, son époux commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CENON (Gironde), le 18 mai 1963, héritier légal à son choix de la totalité en usufruit ou du quart en pleine propriété des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

Madame Sabine LEQUESNE, épouse PLENT, susnommée,  
Madame Sandra LEQUESNE, susnommée,

Ses deux filles et seules présomptives héritière pour moitié chacune en pleine propriété, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PEYRESBLANQUES, notaire à TARTAS le 23 janvier 2017

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître PEYRESBLANQUES, susnommé le 23 janvier 2017 Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 9 février 2017, volume 2017 P, numéro 1110.

**Origine antérieure de la parcelle B 352 :**

**Originellement**, la parcelle appartenait à Monsieur et Madame Anselme POURGATON au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, conjointement et

indivisément entre eux, au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame Marie Françoise LATASTE, épouse de Monsieur Jean Louis MENAUT, Aux termes d'un acte reçu par Maître CHARLES, le 21 Décembre 1972.

Cette vente qui comprenait d'autres biens, a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 265.000,00 Francs.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN le 12 Février 1973, volume 2800, numéro 7.

Ensuite, ce bien immobilier a fait l'objet d'un acte reçu par Maître Michel DESBORDES, Notaire à TARTAS (Landes) le 4 Avril 1995, contenant, savoir :

- Donation par lesdits époux POURGATON,
- et partage entre Madame Martine DESSEREZ, susnommée, et Madame Guylaine Dominique POURGATON, agricultrice, épouse de Monsieur Alain Bernard DEHEZ, demeurant à TARTAS (Landes), lieu-dit "Bordessoule", Née à TARTAS (Landes) le 9 Février 1957.

De la nue-propriété de divers biens sis à SOUPROSSE (Landes), dépendant de la communauté existant entre eux, dont le bien objet de la présente vente, attribué avec d'autres et avec plus grande contenance à Madame DESSEREZ.

La nue-propriété des biens et droits immobiliers transmise évaluée à la somme de 1.364.226,40 Francs.

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN le 26 Juin 1995, volume 1995 P, numéro 4028.

#### **CERTIFIE ET ATTESTE**

Conformément aux lois et décrets en vigueur, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers ci-dessus désignés, soit qu'ils dépendent de la succession du DEFUNT, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre le DEFUNT et son CONJOINT SURVIVANT, se sont trouvés transmis aux AYANTS DROIT, dans les proportions relatées ci-dessus.

#### **PLUS-VALUE IMMOBILIERE EN CAS DE VENTE**

Le notaire soussigné a informé les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus des conséquences fiscales pouvant résulter de la vente des biens et droits immobiliers objet des présentes, notamment au titre de l'imposition sur les plus-values immobilières des particuliers.

Il leur rappelle que l'article 150 VB I du Code général des impôts dispose notamment : « ...*En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.* ...»

En conséquence, les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus déclarent être parfaitement informés que la valeur des biens et droits immobiliers dépendant de la succession, servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value immobilière des particuliers éventuellement dû en cas de vente, sera celle indiquée dans la déclaration de succession devant être déposée sur l'imprimé n° 2705 auprès du service des impôts du domicile du défunt.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr). Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **PUBLICITE**

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 120,00 €.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

**FRAIS**

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

**CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

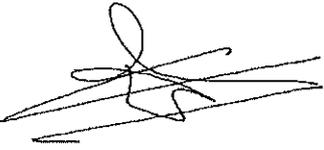
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme Sabine LEQUESNE, agissant qualité et es-qualité, a signé A l'Office Le 20 février 2018</p>	
<p>et le notaire Maître PEYRESBLANQUES André a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT FÉVRIER</p>	